



La petite école dans la prairie

ARU 1 - Section fondamentale



Athénée Royal Uccle 1

Règlement d'ordre intérieur

Table des matières

1. INTRODUCTION

Raisons d'être d'un règlement d'ordre intérieur	P 4
Les valeurs de WBE	P 5
Eléments de définition (définitions extraites du code 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire)	P 5-6
Cordonnées de l'école (section secondaire, section fondamentale, de l'internat)	P 6
Cordonnées du CPMS, du P.O., du pôle territorial et A.D.P.	P 6-7
Champ d'application	P 7-8
Informations pratiques	P 8

2. L'INSCRIPTION AU SEIN DE L'ÉCOLE

Inscription	P 8
En section maternelle	P 8
Elèves en obligation scolaire	P 8
Refus d'inscription	P 8
Réinscription	P 8
Première inscription (document à apporter)	P 9
Première inscription (document à compléter)	P 9
Renseignements administratifs	P 9

3. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Dispositions communes	P 9-10-11-12
L'obligation scolaire	P 12
Justification des absences	P 12-13
Retards	P 13
Santé (maladie)	P 13

4. ORGANISATION DE LA VIE À L'ÉCOLE

Horaire de l'école	P 14
Horaire des garderies	P 14
Horaire des cours	P 14-15
Entrées et sorties de l'école	P 15 -16
Repas et collations	P 16-17
Récréations	P 17

Sanitaires	P 17
Droit à l'image	P 17-18
Accidents scolaires - Assurances	P 18
Aménagements raisonnables	P 18
Bulletins et évaluations	P 19
Consultations et copies des évaluations	P 19
Psychomotricité	P 19
Education physique	P 19
Natation	P 19
Cours philosophiques, cours de philosophie et citoyenneté	P 19-20
Sorties pédagogiques et classes de dépaysement	P 20

5. COMPORTEMENT DES ÉLÈVES – RÈGLES DE VIE EN COMMUN

Contact parents-école	P 20
Comportement et attitude face au travail	P 20-21
Différends entre élèves	P 21
Tenue vestimentaire	P 21-22
Téléphone (GSM)	P 22

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOURS

Détérioration, perte ou vol d'objets ou de matériel	P 22
Objets interdits à l'école	P 23
Sanctions disciplinaires et les procédures de recours	P 23-24
Les faits graves et les motifs d'exclusion	P 25-26
La procédure d'exclusion définitive et la voie de recours	P 26-27-28
Farde de comportement	P 28

7. GRATUITÉ

P 29-33

8. TALON À COMPLÉTER

P 34

ANNEXES

1. INTRODUCTION

Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) d'une école d'enseignement obligatoire organisée par la Communauté française est constitué de dispositions communes applicables à toutes les écoles d'enseignement obligatoire organisées par la Communauté française et de règles complémentaires propres à l'école.

Raisons d'être d'un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

L'école, un lieu d'apprentissage de la démocratie.

Les Projets Éducatif et Pédagogique, adoptés par le Gouvernement de la Communauté Française dans son arrêté du 25 mai 1998, sont fondateurs de notre action quotidienne.

Le projet éducatif décline les missions prioritaires du Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement, et ouverte aux autres cultures;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Il est important de vivre et respecter la démocratie au quotidien :

"En tant qu'environnement dans lequel se déroule une partie essentielle de la vie de l'enfant, constituant souvent le premier milieu de vie extrafamilial, l'école représente pour les jeunes une occasion unique de socialisation. Du fonctionnement qu'ils y rencontrent dépendent en grande partie leurs représentations de la vie en société et leurs attitudes face à celle-ci. Ils doivent y acquérir certaines des compétences de base indispensables à la participation démocratique".

C'est pourquoi, en complément des projets éducatif et pédagogique, le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) délimite clairement le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire : il définit des règles fondamentales, sur la base desquelles peut se construire la démocratie au quotidien. Cette clarté contribue largement à la cohérence éducative, et permet de gérer plus facilement les éventuels conflits.

Ceux-ci sont également d'application pour toutes activités liées à l'établissement. (C'est-à-dire, lors des sorties pédagogiques, lors des classes de dépaysement, temps scolaires et extrascolaires...).

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Selon leur degré de responsabilité, l'équipe éducative et les élèves prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. Dans la mesure de ses possibilités, l'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui ou celle qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Les valeurs de WBE

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Emancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Éléments de définition (Définitions extraites du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire)

Dans le R.O.I., il faut entendre par :

Aménagements raisonnables : les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi-permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.

Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la Loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Dacce : dossier d'accompagnement de l'élève.

École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.

Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.

Wallonie-Bruxelles Enseignement : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté.

Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.

Coordonnées

Athénée Royal Uccle 1

Madame Marie CAYPHAS, directrice de l'établissement

Avenue Houzeau, 87, 1180 Bruxelles

Tél. : 02/374.05.84 & fax : 02/375.28.91

Courriel : direction@aru1.be

Site Internet : <http://www.aru1.be>

Athénée Royal Uccle 1 « La petite école dans la prairie » - école fondamentale

Monsieur Christian DE WEERDT, directeur de la section fondamentale

Avenue Paul Stroobant, 72, 1180 Bruxelles

Tél. : 02/374.95.52 & fax : 02/374.56.20

Téléphone de la garderie de la section fondamentale : 0483.159.309

Courriel : fondamental@aru1.be

Site Internet : <http://www.la-petite-ecole.be>

Internat autonome pour jeunes filles

Madame Julie SCHOEPS, administratrice

Avenue du Vert Chasseur, 66, 1180 Bruxelles

Tél. : 02/374.51.07 & fax : 02/372.38.42

L'internat annexé à l'Athénée Royal d'Uccle 1 accueille uniquement des jeunes filles (au maximum 53) dès la première année primaire.

Courriel : internat@aru1.be

Centre P.M.S.

Madame Valérie SOL, directrice

Avenue Kamerdelle, 15, 1180 Bruxelles

Tél. : 02/374.89.10 & fax : 02/375.98.60

Courriel : solvalerie@yahoo.fr

L'équipe éducative travaille en collaboration avec l'équipe du centre P.M.S. de l'établissement.

En fonction des besoins et des demandes, des projets peuvent être mis en place.

Ces projets font toujours l'objet d'une information préalable aux parents.

Le centre P.M.S. vous accompagne dans toutes questions concernant l'adaptation scolaire, sociale et affective de votre enfant à l'école (dyslexie, stress, relation difficile avec les autres, ...). La consultation est libre et gratuite. Chaque membre est tenu au secret professionnel.

Le centre PMS a aussi une mission PSE (promotion santé école).

L'équipe pluridisciplinaire est composée d'un(e) conseiller(ère) psychopédagogique, d'un(e) assistant(e) social(e) et d'un(e) infirmier(ère).

Chaque début d'année, un courrier reprenant les missions PMS et PSE est transmis aux parents.

Pouvoir organisateur

Wallonie-Bruxelles Enseignement

Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles

Tel. : 02/755.55.55

Site Internet : <https://www.wbe.be>

Pôle territorial WBE-Bruxelles

Athénée Royal de la Rive Gauche

Rue Marie-Christine, 83 à 1020 Laeken

Association des Parents (A.D.P.)

Président : Monsieur Benoit BEYER

Vice-présidente : Madame Eve BOUVY

Trésorière : Madame Eve BOUVY

Secrétaire : Madame Florine PICAUVET

Courriel : adp@arube

L'Association Des Parents (ADP), ASBL, soutient nos activités et organise notamment les fêtes parascolaires. Cette association fera appel à tous les parents lors des activités organisées durant l'année scolaire. Différents projets ont été réalisés par l'Association des Parents grâce aux bénéfices récoltés lors des fêtes.

Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves inscrits à « la petite école dans la prairie », école fondamentale annexée à l'athénée royal d'Uccle 1.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple natation, voyages, sorties scolaires, Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, de la direction ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le pouvoir organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Informations pratiques

- Sauf autorisation expresse de la direction ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques. Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté de la direction ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du code pénal.

- Sauf accord préalable de la direction ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par la direction ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

2. L'INSCRIPTION AU SEIN DE L'ÉCOLE

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Celui-ci reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des devoirs et obligations.

En section maternelle : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Elèves en obligation scolaire : les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Refus d'inscription : quel que soit le moment de l'année, la direction qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenue de lui remettre une attestation de demande d'inscription.

Réinscription : sans avis contraire de la part des responsables de l'élève, celui-ci, une fois la 1^{ère} inscription confirmée, est inscrit jusqu'à la fin de sa scolarité primaire. Sauf si : demande des parents pour un changement d'école, une exclusion confirmée officiellement ou non représentation de l'élève à la rentrée scolaire sans avertir l'école.

Néanmoins, afin de gérer au mieux la demande de nouvelles inscriptions, chaque parent dont l'élève fréquente déjà notre école reçoit, courant du mois de janvier, un formulaire de réinscription et d'inscription éventuelle de sœur(s) et frère(s).

Pour effectuer l'inscription d'un enfant, les parents/les responsables légaux devront être en possession :

- des cartes d'identité ou passeports, des parents et de l'enfant ;
- d'une composition de ménage de moins d'un an ou d'une attestation d'ambassade ou d'un organisme européen.
- si nécessaire, un document attestant de la date d'arrivée sur le territoire belge
- dans certains cas, d'un papier de changement d'école venant d'une autre école en Belgique.
- Un enfant sans papier et / ou en séjour illégal peut être également inscrit.

Lors de la 1^{ère} inscription, les parents complètent:

1. La fiche d'inscription de leur enfant dans notre école.
2. La fiche d'inscription de leur enfant au cours philosophique de votre choix. En primaire, la loi oblige le chef de famille à fixer un choix entre les cours proposés : morale, religion catholique, religion protestante, religion islamique, religion israélite, religion orthodoxe ou une deuxième heure de citoyenneté. Tout changement de choix pour l'année scolaire suivante devra se faire durant le mois de mai et au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente. Les élèves de 3^{ème} maternelle peuvent, si les parents le souhaitent, suivre également un cours philosophique (pas de cours de citoyenneté).
3. Une autorisation au droit à l'image. Celle-ci implique que l'élève pourra être photographié et/ou filmé durant la période scolaire (dans l'enceinte ou hors enceinte de l'école, classes de dépaysement, journées culturelles ou sportives...). Ces photos pourront être utilisées dans le cadre d'un journal de l'école, de panneaux didactiques et représentatifs et pourront aussi apparaître sur le site internet de l'école.
4. Document « aménagements raisonnables ».
5. Une fiche médicale.
6. Un document informatif précisant les modalités de la gratuité scolaire.

Renseignements administratifs

Il est demandé d'informer la direction et la/le titulaire de toute modification de renseignements fournis en début d'année (déménagement, téléphone du domicile et/ou professionnel, adresse courriel, situation familiale, ...), et de modifier, le cas échéant, les informations notées dans le journal de classe de l'élève.

3.LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Dispositions communes

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée

L'obligation scolaire

L'élève est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. L'élève est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement et par l'établissement.

Les présences et absences sont relevées dans la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Justification des absences

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, doivent suivre assidûment tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dûment justifiée.

Attention, les élèves avancés en 3^e maternelle sont considérés comme en âge d'obligation scolaire, et sont dès lors soumis aux mêmes règles en matière de justification des absences que les élèves de 3^e maternelle en âge d'obligation scolaire.

Après chaque absence concordant avec une évaluation prévue, l'élève est susceptible d'être interrogé dès le cours suivant pour autant que son absence soit justifiée par un motif valable. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire et conformément aux prescrits légaux, après 9 demi-jours d'absence injustifiée, un signalement sera effectué par la Direction auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui prendra les mesures légales.

Dans un souci d'organisation de classes, merci de prévenir le secrétariat de l'absence de votre enfant au 02.374.95.52 et / ou par mail à fondamental@aru1.be et, dans la mesure du possible, de venir chercher le travail au secrétariat (après avoir fixé un rendez-vous), afin que votre enfant puisse se mettre en ordre le plus rapidement.

1 ou 2 jours d'absence : les parents doivent remettre un motif d'absence par écrit (pas dans le journal de classe).

A parti du 3^e jour d'absence : les parents doivent remettre un certificat médical.

Retards

Les élèves doivent être assidus et ponctuels.

Les retards sont justifiés auprès de la direction ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié. Tous les cours commencent à 8h30.

En section maternelle, une tolérance est accordée jusqu'à 8h45.

En section primaire : l'élève qui arrive en retard doit se présenter au secrétariat. Chaque retard fait l'objet d'une notification dans le journal de classe.

A partir du 5 retards non valablement justifiés, les parents seront convoqués par la direction. Celle-ci se réserve le droit d'envoyer un recommandé avec un rappel du R.O.I. et / ou du rappel de l'obligation scolaire et/ ou faire appel à un service extérieur.

Santé

Tout élève doit être en possession de tous ses moyens afin d'être efficace lors des différentes tâches à réaliser.

Si votre enfant a été malade pendant la nuit, s'il a de la température, il est demandé aux parents de le garder à domicile afin de le soigner le plus rapidement possible et ce, de façon à éviter toute contagion éventuelle. Si un enfant tombe malade à l'école, l'école téléphonera aux parents afin que ces derniers viennent le chercher.

Les parents signalent à la direction ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Toute maladie contagieuse, diagnostiquée par un médecin, telle que méningite, poliomyélite, diphtérie, ... doit être immédiatement, endéans l'heure, signalée à la direction de l'école (02/374.95.52) et sur le numéro d'urgence sanitaire du Centre P.M.S. : 0476/530.668. À cet effet, un document est collé dans le journal de classe de chaque enfant en section primaire et en section maternelle, celui-ci se trouve dans la pochette de communication.

Si un élève a besoin de soins particuliers (prise de médicaments, insuline, rilatine, ...) pendant son temps scolaire, que ce soit régulier ou ponctuel et qu'il a besoin de l'intervention d'un membre du personnel, des documents écrits, à remettre à l'école, sont obligatoires.

Il faut fournir :

- une ordonnance signée par un médecin avec les indications suivantes : médicament(s) qu'il convient d'administrer : nom(s), doses et horaires / durée.
- un document portant le consentement spécifique des personnes responsables pour l'administration du remède adéquat.
- Le médicament doit être remis au titulaire.

4. ORGANISATION DE LA VIE À L'ÉCOLE

Heure d'ouverture de l'école : du lundi au vendredi de 7h15 à 18h00.

Heures des garderies :

Garderies	Section maternelle	Section primaire de P1 à P4	Section primaire P5 à P6
Matin Garderie payante jusqu'à 8h10	7h15 à 8h30	7h15 à 8h30	7h15 à 8h30
Midi Garderie gratuite	12h10 à 13h30	12h10 à 13h40	12h35 à 13h40
Soir Garderies / études payantes à partir de 15h25 en section maternelle et 15h35 en section primaire	15h10 à 18h00	15h20 à 18h00	15h20 à 18h00
Mercredi midi Garderie payante dès 13h10	12h10 à 18h00	12h10 à 18h00	12h10 à 18h00

Heures des cours :

Heures	Heures des cours : en section maternelle	
	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Mercredi
1 ^{ère} heure	8h30 à 9h20	8h30 à 9h20
2 ^{ème} heure	9h20 à 10h10	9h20 à 10h10
Récréation	10h10 à 10h30	10h10 à 10h30
3 ^{ème} heure	10h30 à 11h20	10h30 à 11h20
4 ^{ème} heure	11h20 à 12h10	11h20 à 12h10
Temps du midi	12h10 à 13h30	
5 ^{ème} heure	13h30 à 14h20	
6 ^{ème} heure	14h20 à 15h10	

Heures	Heures des cours : en section primaire de P1 à P4	
	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Mercredi
1 ^{ère} heure	8h30 à 9h20	8h30 à 9h20
2 ^{ème} heure	9h20 à 10h10	9h20 à 10h10
Récréation	10h10 à 10h30	10h10 à 10h30
3 ^{ème} heure	10h30 à 11h20	10h30 à 11h20
4 ^{ème} heure	11h20 à 12h10	11h20 à 12h10
Temps du midi	12h10 à 13h40	
5 ^{ème} heure	13h40 à 14h30	
6 ^{ème} heure	14h30 à 15h20	

Heures	Heures des cours : en section primaire de P5 à P6	
	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Mercredi
1 ^{ère} heure	8h30 à 9h20	8h30 à 9h20
2 ^{ème} heure	9h20 à 10h10	9h20 à 10h10
Récréation	10h10 à 10h30	10h10 à 10h30
3 ^{ème} heure	10h30 à 11h20	10h30 à 11h20
4 ^{ème} heure	11h20 à 12h10	11h20 à 12h10
	12h10 à 12h35	
Temps du midi	12h10 à 13h40	
5 ^{ème} heure	13h40 à 14h30	
6 ^{ème} heure	14h30 à 15h20	

Entrées et sorties de l'école

Section maternelle :

Entre 7h15 et 8h30, les parents déposent leur enfant dans le réfectoire de la section maternelle en entrant par la cour de récréation de la section maternelle.

Entre 8h30 et 8h45, les parents déposent leur enfant à l'entrée de la classe.

Dès 8h50, la porte d'entrée du réfectoire est fermée à clef. En cas de retard, les parents se rendent au secrétariat ou au bureau et là, dès que possible, un membre du personnel conduira l'élève en classe.

Il est impératif d'arriver à l'heure. Il est important pour l'élève d'avoir un temps de décompression entre le domicile et l'école.

Les parents déposent et reprennent leur enfant(s) sans rester à la garderie, dans les couloirs et dans les classes.

À la fin des cours, les parents attendent leur(s) enfant(s) derrière la « petite » grille de la cour de récréation.

Chaque parent doit être attentif à bien fermer les portes derrière son passage. Il en va de la sécurité de tous. En cas de problème, la responsabilité des parents peut être engagée. La porte du fond du couloir de la section maternelle est une porte de secours. Elle ne peut donc pas être utilisée comme porte courante d'entrée et / ou de sortie.

Section primaire :

Dès 7h15 et avant le début des cours : les élèves se dirigent à l'endroit où la garderie a lieu (réfectoire ou dans la cour). Tous les élèves doivent être présents pour 8h20.

A la sortie des classes, les parents attendent leur(s) enfant(s) devant la grande grille de la cour de récréation. S'ils sont amenés à rentrer dans l'école, ils veillent à bien refermer la grille. Il en va de la sécurité de tous. En cas de problème, la responsabilité des parents peut être engagée.

Aucune sortie n'est autorisée pendant les heures d'ouverture de l'école sans l'accord de la direction.

Si pour des raisons exceptionnelles, un élève doit quitter l'école seul ou accompagné d'une personne inhabituelle, un avis écrit dans le journal de classe sera montré le jour même au titulaire ET aux accueillants responsables de la sortie.

Pendant les heures de cours, les parents doivent se présenter auprès du secrétariat ou auprès de la direction pour pouvoir reprendre leur enfant.

Les parents ne peuvent entrer dans l'école que pour déposer ou reprendre leur enfant ou parce qu'un rendez-vous préalable a été fixé. Le temps de présence doit être limité au strict minimum.

En aucun cas, les élèves ne quittent l'école sans autorisation.

Repas – collations

Le matin

Prévoyez un petit-déjeuner conséquent pour l'élève avant de quitter la maison. Pas de petit-déjeuner à l'école.

Collation du matin

La collation sera obligatoirement une collation saine.

Les chewing-gums, les chips et boissons type « soda » sont interdits à l'école.

Merci de favoriser l'utilisation de la gourde (d'eau). Les canettes ne sont pas autorisées.

Le midi

Les repas chauds (payants) sont préparés en section secondaire et sont amenés quotidiennement à l'école (sauf le mercredi – pas de repas chauds). Le repas est composé d'un potage, d'un plat et d'un dessert.

Tant pour les repas chauds que pour les pique-niques (apportés par vos soins), plusieurs services sont organisés

L'eau est la seule boisson servie à table.

Les élèves se lavent les mains avant et après leur repas.

En section maternelle, les biberons ne sont pas acceptés

Nous exigeons une discipline stricte et le respect des règles de savoir-vivre au restaurant scolaire. Les élèves ne respectant pas ces consignes peuvent être exclus temporairement ou définitivement de ce service.

Les élèves sont invités à manger, au moins un petit peu, de tous les plats servis.

Un menu, sans porc, est prévu.

Le menu de la semaine est affiché aux valves, envoyé par mail et sur le site de l'école.

Il est demandé d'étiqueter les paquets ou les boîtes pique-nique au nom de l'élève, ceci afin d'éviter les confusions ou les pertes.

Collation de l'après-midi (le goûter)

Tout élève restant à la garderie / à l'étude, a la possibilité d'apporter un goûter (vers 15h30).

Récréations

Les élèves profitent des récréations pour aller aux toilettes, boire et manger.

Il est demandé de jouer uniquement dans les endroits délimités par les personnes qui surveillent.

Il est important de respecter la nature et d'utiliser les poubelles mises à disposition.

Les élèves doivent le respect à toute personne qui surveille.

Les élèves jouent et s'amuse sans violence physique ou verbale.

Les élèves se rangent immédiatement à la première sonnerie.

Les élèves prennent soin du matériel prêté par l'école.

Sanitaires

Les sanitaires sont des lieux à respecter tant sur le plan de l'hygiène que sur le plan de l'intimité.

Il est demandé de ne pas ouvrir la porte d'une toilette déjà occupée, de ne pas regarder ou monter ni au-dessus ni en-dessous des portes ou des parois.

Chaque toilette est individuelle : interdiction donc d'y être à plusieurs.

Les sanitaires sont nettoyés plusieurs fois par jour.

Il peut être demandé à l'élève qui dégrade ces lieux et/ou joue, de nettoyer, voire d'apporter du papier.

Droit à l'image

À l'inscription, les parents remplissent un document concernant l'autorisation du droit à l'image pour leur enfant. Celle-ci, autorise l'école à prendre des photographies, ou des vidéos et de les utiliser à des buts pédagogiques et de diffusion. Photos / vidéos utilisées dans le cadre d'un journal de l'école, de panneaux didactiques, de journées portes ouvertes / fête d'école, site internet, ...

Chaque année, les élèves sont photographiés par un photographe professionnel agréé.

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Accidents scolaires – assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge. Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu de la vie scolaire ou vice-versa.

En cas d'accident, l'école avertit d'abord les parents.

En cas d'urgence, l'école fait appel aux ambulanciers.

En cas d'accident scolaire, un certificat médical est remis au responsable de l'élève. Celui-ci doit être complété par un médecin et remis au plus vite à l'école et ce, afin que la déclaration d'accident soit complète.

L'assurance ne couvre pas les pertes et détériorations des vêtements, des objets et n'intervient que partiellement dans le remboursement des dégâts concernant les paires de lunettes.

L'école ne peut être tenue responsable pour toute détérioration ou perte d'objet quelconque.

Aménagements raisonnables

Il s'agit de prendre les bonnes mesures adaptées aux besoins d'une personne ayant des difficultés dans certaines situations, pour qu'elle puisse participer aux activités scolaires et progresser dans son apprentissage. Cela signifie aider les enfants ayant des handicaps à surmonter les obstacles et à réussir à l'école, sans demander trop d'efforts supplémentaires à l'école pour le faire. La demande d'aménagements raisonnables doit être introduite auprès de la direction de l'école de l'élève. Celle-ci doit être accompagnée d'un diagnostic. Voir décret / circulaire en vigueur. Après réunion de concertation, l'école rédigera un protocole. Celui-ci déterminera les modalités (nature, durée,...) et les limites des aménagements.

Bulletins et évaluations (section primaire)

Si le bulletin est un lien et un moyen d'information, il n'en est pas moins un document officiel. Durant l'année scolaire, les élèves recevront quatre bulletins (les dates sont communiquées en début d'année scolaire).

Les bulletins doivent être signés par les parents ou par la personne responsable de l'élève et remis à la /au titulaire, dès la semaine qui suit sa distribution.

Seule la signature des responsables peut y apparaître à l'exclusion de toute autre remarque ou modification.

Les bulletins et les évaluations sont des outils qui aident à situer l'élève dans ses apprentissages. Les commentaires qui apparaissent dans ceux-ci sont à prendre en considération dans un souci de collaboration pour l'évolution de votre enfant.

Consultation et copie des évaluations en section primaire

Les demandes de consultation et de copie du certificat d'études de base (payante, selon la circulaire en vigueur) sont à adresser à la direction de l'école avec l'indication claire des documents concernés par la requête.

Chaque parent a accès aux documents administratifs et scolaires uniquement de leur enfant.

Psychomotricité

Les élèves de la section maternelle bénéficient de deux périodes de psychomotricité par semaine.

Éducation physique

En cas de dispense au cours d'éducation physique, l'élève doit être présent et pris en charge par l'enseignant au sein de l'école. Seules les dispenses pour des raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée pour plus de 2 périodes, elle doit être couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

Les élèves de la section primaire ont 2 périodes d'éducation physique et les élèves de 5^{ème} en ont 3 périodes.

Natation

Les élèves de 2^{ème} et 3^{ème} maternelles ont +/-20 séances de natation par année scolaire. Les élèves de 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire ont 14 séances de natation par année scolaire.

Cours philosophiques, cours de philosophie et citoyenneté

L'article 24 de la Constitution donne aux parents la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai.

Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Sorties pédagogiques et classes de dépaysement

Des sorties et des activités pédagogiques sont organisées tout au long de l'année. L'organisation, le lieu et les modalités de paiement sont communiqués via des avis. Suivant le projet pédagogique choisi, les élèves participent à des animations (à l'école ou à l'extérieur). Ces sorties pédagogiques sont organisées dans la continuité du projet d'école et sont obligatoires.

5. COMPORTEMENT DES ÉLÈVES – RÈGLES DE VIE EN COMMUN

Contacts parents – école

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent ces différentes réunions.

Des réunions de parents entre les enseignants et les parents sont périodiquement organisées ; réunion plénière en début d'année, lors des remises du bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction.

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative.

L'enseignant reste la première personne de contact pour toute question, pour tout problème. La direction peut bien évidemment être interpellée.

Comportement et attitude face au travail

La politesse est de rigueur partout, toujours et avec tous, devant l'école, dans la rue et lors des activités extérieures.

En tout temps, le langage est soigné et ouvre un dialogue propice à une bonne entente (bonjour, merci, au revoir...).

Les cours sont suivis assidument ainsi que toutes les activités : déplacements pédagogiques, cours de remédiation, natation ...

Chacun respecte les autres dans leurs différences.

L'élève prend soin de ses livres, cahiers, bulletins et les recouvre tous. Les objets sont marqués au nom de l'élève.

Les travaux demandés sont effectués dans les délais donnés.

Chaque élève est toujours en possession de son journal de classe et ne peut refuser de le présenter à toute personne travaillant dans l'enceinte de l'école.

Le matériel mis à disposition par l'école ou par un camarade doit être respecté. Tout dommage intentionnel devra être réparé ou remboursé.

Dans l'enceinte de l'école des chartes de vivre-ensemble existent et sont expliquées aux élèves.

Les élèves n'ont pas accès aux classes ni avant, ni pendant les temps de pause et ni après les cours.

Afin d'éviter tous conflits, vols ou pertes, il est demandé de ne pas apporter des objets non scolaires ou de valeur à l'école (ballons, jeux divers, skateboards, montres, ...) et ce, sans autorisation.

Il est strictement interdit de fumer dans l'école. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Différends entre élèves

Des conflits entre élèves peuvent survenir. Seuls les enseignants et la direction sont habilités à les résoudre.

En aucun cas, un parent ne peut intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien. Les parents sont invités à faire part du problème survenu auprès de l'enseignant concerné. Celui-ci se chargera de résoudre le conflit en tenant compte de l'intérêt et des responsabilités de chacun.

Tenue vestimentaire

Section maternelle

- L'élève a une tenue vestimentaire pratique et confortable : les élèves jouent, peignent, travaillent avec divers matériaux. Ils doivent donc être à l'aise et ne doivent pas avoir peur de se salir pour ne pas se sentir limités dans leurs tentatives ou leurs réalisations.
- L'autonomie est à développer au maximum : l'enfant avec l'aide de ses parents, doit apprendre à enlever et remettre son manteau tout seul, à se déshabiller pour aller aux toilettes, à enlever ses chaussures, à ouvrir son cartable, ...
- Dès l'automne, les gants, les bonnets et les écharpes doivent être attachés au manteau.

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage.

En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques.

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité garantit que toutes les convictions sont respectées de manière égale dans le respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux Droits de l'Homme et de l'Enfant.

Selon la météo :

- Une casquette est acceptée par jour de grand soleil ainsi qu'un bonnet par temps froid.
- Nous conseillons vivement de coudre des étiquettes au prénom de l'enfant sur les vêtements, et de marquer les objets classiques, ceci afin de faciliter les recherches éventuelles.

Téléphone (GSM)

L'école est un lieu d'apprentissage autant qu'un lieu de vie. Dans l'enceinte de l'école, l'usage des téléphones perturbe la concentration et les conditions générales d'apprentissage. Il est donc demandé de les éteindre dès l'entrée dans l'établissement (parking compris) et également lors de toutes sorties liées à l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

6.SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOURS

Détérioration, perte ou vol d'objets ou de matériel

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations. Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Dans la mesure du possible ces objets sont marqués du nom de l'élève. La responsabilité de l'école ne couvre en aucun cas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Objets interdits à l'école

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes. La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.
- L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule le mercredi de 13h00 à 14h00.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur. Conformément à l'article 1.7.9-3 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie d'un envoi recommandé avec accusé de réception. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie d'un envoi recommandé avec accusé de réception

Les faits graves et les motifs d'exclusion

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes

ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

La procédure d'exclusion définitive et la voie de recours

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Farde de comportement (en section primaire)

Tous les élèves fréquentant la section primaire reçoivent en début d'année une farde de comportement. Dans celle-ci se trouve une feuille et le règlement du conseil d'accompagnement disciplinaire.

Tous les mois, en fonction des remarques s'y trouvant, une convocation des parents et de l'élève concerné peut parvenir aux parents.

7. GRATUITÉ SCOLAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le

degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les

déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; Centre de documentation administrative

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3 bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. -§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Voir les 3 annexes concernant la gratuité (gratuité en section maternelle, gratuité de P1 à P3 et gratuité de P4 à P6).

TALON À REMETTRE AU TITULAIRE DE VOTRE ENFANT

Année scolaire :

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Nom et prénom du responsable légal :

Je soussigné, parent ou responsable légal de l'élève, déclare avoir pris connaissance des présentes dispositions du ROI de l'école fondamentale « La petite école dans la prairie » annexée à l'Athénée Royal d'Uccle 1 et déclare les accepter.

Date :

Signature des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale